

N° 7720⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Parquet général de Luxembourg (10.12.2020)	1
2) Avis de la Cour Supérieure de Justice	
– Dépêche du Procureur général d'Etat au Ministre de la Justice (10.12.2020).....	5

*

AVIS DU PARQUET GENERAL DE LUXEMBOURG

(10.12.2020)

La loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale¹, modifiée par une loi du 24 juillet 2020², vise, comme son titre l'indique, à adapter la procédure pénale aux défis posés par la pandémie du COVID-19. Cette adaptation n'est que temporaire, la loi devant cesser de produire ses effets le 31 décembre 2020.

Comme la pandémie ne cesse de sévir, le Gouvernement a déposé en date du 24 novembre 2020 un projet de loi n° 7720 aux fins de proroger ces mesures jusqu'au 15 juillet 2021. Le Gouvernement a saisi l'occasion pour proposer certaines modifications.

La loi dispose actuellement que différents recours y visés³, qui supposent en droit commun que le requérant se déplace au greffe et y fasse une déclaration signée par lui ou par son avocat, sont formés par une déclaration que le requérant fait parvenir au guichet du greffe « *par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique* ».

1 Mémorial, A, 2020, n° 542, du 25 juin 2020.

2 Mémorial, A, 2020, n° 636, du 24 juillet 2020.

3 Il s'agit des appels contre les ordonnances du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, prévus par les articles 133 du Code de procédure pénale, 9 et 13 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, 20 de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition, 28 de la loi du 1^{er} août 2018 concernant la décision d'enquête européenne et 9-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (Article 6 de la loi) ; des appels contre les jugements de la chambre correctionnelle ou criminelle du tribunal d'arrondissement ayant statué sur certains recours en matière de procédure pénale (demandes en restitution, en mainlevée ou modification des obligations du contrôle judiciaire, de mise en liberté provisoire, en mainlevée de saisie en matière de circulation routière et d'interdictions de conduire provisoires, prévus par les articles 203, 221 et 222 du Code de procédure pénale (Article 7 de la loi) ; des appels contre les décisions du juge de police ayant statué sur des demandes en mainlevée d'interdictions de conduire provisoires, prévus par l'article 172 du Code de procédure pénale (Article 8 de la loi) ; des appels contre les jugements rendus quant au fond en matière pénale par les tribunaux d'arrondissement et les tribunaux de police, prévus par les articles 203 et 204 du Code de procédure pénale (Article 9 de la loi) ; des recours devant la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel, prévus par l'article 698 du Code de procédure pénale (Article 11 de la loi).

Cet assouplissement évite au requérant le déplacement au greffe et les risques d'infection qui sont susceptibles d'en découler. Le texte autorise le recours à toute forme écrite, qu'il s'agisse d'un courrier simple, d'un courrier recommandé ou, de façon préférable aux fins de minimiser les risques d'infection, d'un courrier électronique. Il laisse donc une très grande latitude au requérant.

La pratique judiciaire a encore étendu cette latitude en autorisant le requérant, tant bien même que le texte ne le prévoit pas formellement, voire pourrait être lu comme le prohibant, à former son recours conformément au droit commun, par déclaration au greffe⁴.

Le Gouvernement propose de modifier la loi, d'une part, en permettant formellement, ce qui est déjà admis en pratique, de former le recours conformément au droit commun par déclaration au greffe et, d'autre part, en ne retenant à titre alternatif que la déclaration transmise par courrier électronique. Le recours ne pourrait donc plus être formé par courrier simple ou recommandé.

La Commission de la Justice de la Chambre des Députés, dans ses amendements n° 3 à 7, propose de maintenir l'option de former le recours, outre, conformément au droit commun, par déclaration au greffe, également par courrier postal.

Si ces amendements ne posent, dans cette mesure, aucune difficulté, puisqu'ils se limitent à confirmer le droit constant applicable sous l'empire de la loi modifiée du 20 juin 2020, ils proposent une innovation qui appelle les plus vives réserves.

La Commission de la Justice propose que, en cas de recours par voie postale, l'appel « *est réputé avoir été interjeté* »⁵, ou le recours « *est réputé avoir été introduit* »⁶, « *le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi* »⁷.

Elle ne motive pas les raisons de cette innovation, pour le moins radicale, de la procédure pénale.

Une innovation qui est contraire aux principes généraux de la procédure

La Cour de cassation a récemment jugé « *qu'un recours n'est pas introduit par l'expédition du courrier qui le forme, mais suppose la réception de ce courrier par l'autorité auprès de laquelle il est à former* »⁸.

Cette solution ne fait qu'exprimer un principe général de procédure :

*« Il ne suffit pas d'élaborer un acte. Il faut ensuite le porter à la connaissance des personnes concernées par la procédure [...] en leur en remettant une copie. Il s'agit de la notification. « Elle est aux actes de procédure ce qu'est la publication aux lois et aux règlements et la notification aux actes administratifs individuels » (CORNU et FOYER, Procédure civile, 1996, PUF, n° 127). Elle est indispensable car, sans elle, l'acte de procédure ne saurait produire d'effet. Elle réalise un contradictoire officiel et son accomplissement sert de point de départ au calcul de certains délais, notamment des voies de recours. »*⁹

La solution inverse, actuellement proposée, se met en porte à faux avec ce principe, réputant le recours formé sans que son destinataire, en l'occurrence le greffe, n'en ait connaissance. Elle donne ainsi naissance à une incohérence législative, qui est regrettable.

4 Voir, à titre d'illustration d'une jurisprudence constante applicable à tous les types de recours visés par la loi : Cour d'appel, chambre de l'application des peines, 8 octobre 2020, n° 145/20 chap : « *Le recours visé par l'article 698 du code de procédure pénale peut toujours être introduit par écrit transmis par tous moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Ce mode d'introduction du recours ne constituant qu'une option, le requérant reste en droit de former son recours par déclaration au greffe.* » et Cour d'appel, chambre du conseil, 8 décembre 2020, n° 1090/20 Ch.c.C. (appel formé par déclaration au greffe, déclaré recevable).

5 Voir les amendements n° 3 à 6, relatifs aux articles 3 à 6 du projet de loi n° 7720, relatifs aux articles 6 à 8 de la loi modifiée du 20 juin 2020.

6 Voir l'amendement n° 7, relatif à l'article 8 du projet de loi n° 7720, relatif à l'article 11 de la loi modifiée du 20 juin 2020.

7 Voir les amendements n° 3 à 7, relatifs aux articles 3 à 6 et 8 du projet de loi n° 7720, relatifs aux articles 6 à 8 et 11 de la loi modifiée du 20 juin 2020.

8 Cour de cassation, 6 juillet 2017, n° 58/2017, numéro 3824 du registre, Pasicrisie 38, page 582.

9 Répertoire Dalloz Procédure civile, V° Actes de procédure, par Géraldine MAUGAIN (septembre 2014), n° 194.

Une innovation qui soulève de réelles difficultés pratiques

La solution préconisée s'applique également en cas d'appel contre les jugements quant au fond¹⁰, visé par l'article 203 du Code de procédure pénale.

L'avant-dernier alinéa de cet article dispose que « *En cas d'appel d'une des parties pendant le délai imparti à l'alinéa 1^{er} [délai de quarante jours], les parties intimées qui auraient eu le droit d'appel auront un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel contre celles des parties qui ont formé appel principal* ».

Cette disposition permet au Ministère public de former appel incident en cas d'appel au pénal du prévenu, conférant à la juridiction d'appel une pleine saisine du litige et le pouvoir de statuer tant en faveur qu'en défaveur du prévenu. Elle permet à la partie civile de former appel incident au civil en cas d'appel au pénal du prévenu, conférant à la juridiction d'appel le pouvoir de réformer le jugement entrepris au civil également dans un sens défavorable au prévenu. Elle permet au prévenu de former appel incident au civil en cas d'appel, forcément au civil, de la partie civile, conférant à la juridiction d'appel le pouvoir de réformer le jugement entrepris dans un sens favorable au prévenu.

Cet appel incident, qui est de pratique constante, suppose que l'appelant incident ait connaissance de l'appel principal pour être en mesure de le former dans le délai extraordinaire de cinq jours, qui court à partir de la date de l'appel principal. Le respect de ce délai ne pose en l'état actuel du droit aucun problème, l'appel étant formé par déclaration au greffe (ou par réception par le greffé du courrier portant déclaration d'appel) et le greffier étant tenu par l'article 203, alinéas 4 et 5, du Code de procédure pénale d'en informer immédiatement les autres parties, ce qui ne pose dans ces circonstances aucune difficulté. En revanche, si, comme proposé, l'appel est formé par l'envoi du courrier qui le déclare, le greffier, et par voie de conséquence, l'appelant incident, ne peut en avoir connaissance qu'avec retard. A la limite, si le courrier n'est reçu que plus de cinq jours après son envoi, le délai d'appel incident est expiré avant même que l'appelant incident ne soit en mesure de le former.

Par ailleurs, la détermination de la date d'envoi, qui est donc considérée comme date d'appel, dont dépend la recevabilité de l'appel, suppose l'examen des indications apposées par le service postal sur l'enveloppe, ce qui suppose de conserver celle-ci et d'interpréter correctement les indications y portées. La recevabilité de l'appel risque ainsi de donner lieu à des discussions parfaitement inutiles en cas d'inscriptions illisibles ou de perte de l'enveloppe.

Une innovation non justifiée

Le commentaire des amendements ne motive pas les raisons de cette innovation. Celles-ci posent d'autant plus question que la réception dans les délais des courriers de déclaration d'appel ou de recours dans le cadre de l'application de la loi modifiée du 20 juin 2020 n'a pas été source de difficultés notoires.

Une innovation sans pertinence dans le cadre de la pandémie du COVID-19

S'il est difficile de saisir la justification de cette innovation, il est d'autant plus difficile de comprendre en quoi celle-ci est pertinente dans le cadre de la pandémie du COVID-19. S'il est à cette fin utile de dispenser le requérant de devoir se déplacer au greffe en lui permettant de former son recours par courrier, il est, en revanche, difficile de saisir pourquoi ce recours devrait prendre effet à partir de son envoi et non, conformément au droit commun et aux principes généraux du droit, à partir de sa réception. La pandémie n'a pas pour effet d'empêcher le requérant d'envoyer son courrier à temps, de façon à ce que ce dernier soit reçu avant l'écoulement du délai. Il n'est pas notoire que les services postaux aient cessé de fonctionner, de sorte qu'il y ait lieu de craindre une réception tardive des envois. En cas de doute, le requérant, qui se trouve par exemple en fin de délais, dispose toujours de l'option, soit de faire une déclaration au greffe, soit de transmettre un courriel électronique.

Un requérant qui se trouverait en quarantaine ou en isolement n'est pas autorisé à se déplacer aux fins d'envoyer des courriers. L'envoi par courrier ne constitue donc de toute façon aucune option

¹⁰ Article 9 de la loi modifiée du 20 juin 2020, visé par l'article 6 du projet de loi n° 7720, faisant l'objet de l'amendement n° 6.

pertinente pour lui. Il dispose, en revanche, de la possibilité, outre de mandater un avocat chargé de former le recours, d'introduire lui-même ce dernier par courrier électronique. Même dans ce contexte il est donc difficile de comprendre l'intérêt de l'innovation.

Conclusion

L'innovation proposée est très problématique tant du point de vue des principes que de la pratique.

Il est donc suggéré de réfléchir sérieusement s'il y a lieu de la maintenir, alors qu'il est par ailleurs difficile d'en saisir la pertinence en général et dans le contexte de la pandémie du COVID-19 en particulier.

S'il était néanmoins jugé qu'il y a lieu de la retenir, il importe alors de compléter le paragraphe 1, de l'article 9 de la loi modifiée du 20 juin 2020, tel qu'il fait l'objet de l'article 6 du projet de loi n° 7720, tel que modifié par l'amendement n° 6, d'une dernière phrase, libellée comme suit :

« Dans ce cas le délai supplémentaire d'appel de cinq jours prévu par l'article 203, avant-dernier alinéa, du Code de procédure pénale, commence à courir à partir de l'information du greffe prévue par l'article 203, alinéas 4 et 5, du même Code. »¹¹.

*Pour le Procureur général d'Etat,
Le Procureur général d'Etat adjoint,
John PETRY*

*

¹¹ Le paragraphe 1, de l'article 9 de la loi modifiée du 20 juin 2020, visé par l'article 6 du projet de loi n° 7720, tel que modifié par l'amendement n° 6, serait donc complété par trois phrases : *« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être ~~valablement~~ interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. En cas d'appel par la voie postale, l'appel est réputé avoir été interjeté le jour de la remise du pli au bureau des postes. Le cachet postal faisant foi. Dans ce cas le délai supplémentaire d'appel de cinq jours prévu par l'article 203, avant-dernier alinéa du Code de procédure pénale, commence à courir à partir de l'information du greffe prévue par l'article 203, alinéas 4 et 5, du même Code. »*.

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

**DEPECHE DU PROCUREUR GENERAL D'ETAT
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(10.12.2020)

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande du 26 novembre 2020 je vous prie de trouver ci-dessous, les avis des membres de la Cour supérieure de justice qui ont fait parvenir leurs avis au sujet du projet de loi sous rubrique par courriel à la soussignée ainsi que l'avis du Parquet Général en pièce jointe.

Le texte proposé est contraire aux principes retenus jusqu'ici en cette matière. Le chaos est annoncé. Parfois les courriers n'arrivent pas ou mettent du temps à arriver. Il n'existe aucune raison objective de prévoir cette possibilité alors que le tribunal est constamment ouvert au public et qu'il est loisible et à la portée de tout un chacun de se déplacer au greffe sinon d'envoyer un courriel.

Il reste par contre une question à régler également : est-ce que le courrier électronique doit être signé par signature électronique ou est-ce qu'il suffit qu'il soit rédigé par l'avoué ou le prévenu lui-même? Nous nous posons en effet la question de la validité d'un appel introduit par courriel portant le nom de la secrétaire de l'avocat à la Cour. Appel valable ou non ? D'après la jurisprudence seul l'avoué (du barreau concerné) peut relever appel au nom de son client. Les appels au greffe sont toujours signés par celui qui vient les relever.

*Le Président de chambre à la Cour d'Appel,
Christiane JUNCK*

Je rejoins l'avis de Madame le Procureur Général d'Etat quant aux difficultés de preuve résultant d'un appel par la voie postale. Il s'y ajoute qu'en l'absence d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, son expéditeur n'aura aucune preuve de l'envoi de son courrier.

Je maintiens pour le surplus que la possibilité de l'appel par voie de déclaration au greffe devrait être maintenue afin que toutes personnes, même démunies (telles des personnes sans domicile fixe) puissent conserver leur droit de former un recours.

Avec mes meilleures salutations,

*Le Président de chambre à la Cour d'appel,
Théa HARLES-WALCH*

Je rejoins également les avis de Madame le Procureur Général d'Etat et des présidentes des autres chambres correctionnelles, suivant lesquels l'appel par courrier ouvre la voie à des difficultés de preuve pour l'appelant et de réception pour le destinataire.

Par ailleurs, les autres parties au procès, y compris les parties civiles, auront des difficultés pour utiliser valablement leur droit d'interjeter appel incident (limité à 5 jours) au cas où la date de la remise de l'envoi au bureau des postes est considérée comme date d'appel (et non la réception au greffe concerné).

Je me permets également d'ajouter que Christiane a raison pour soulever le problème de la signature du courriel d'appel qui mérite discussion, alors qu'il est admis que seul le prévenu ou son mandataire ont le droit de relever appel.

Salutations cordiales.

*Le Président de Chambre à la Cour d'appel,
Mireille HARTMANN*

Veuillez agréer, Madame la Ministre de la Justice, l'expression de ma haute considération.

*Le Procureur général d'Etat,
Martine SOLOVIEFF*

